



Ville de Bouxwiller
et ses communes associées

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2022

Conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27 Présents : 20 Procurations : 4

Sous la Présidence de M. Patrick MICHEL, Maire

Présents : Mme HAMM Danielle, 2^e Adjointe - M. COMARTIN Fabrice, 3^e Adjoint M. SUTTER Mathieu 4^e Adjoint
- M. FATH Stéphane, Maire-délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - Mme BRUMM Martine, Maire-déléguée
d'IMBSHEIM - M. STAATH Freddy, Maire-délégué de RIEDHEIM - Mme ACKER Danielle - M. BREHM Pierre -
Mme CHABERT Anne - Mme GARCIA Frédérique - M. GERARD Roger - M. GONC Timur - Mme LANDOLT
Séverine - Mme LUGARDON Marguerite - Mme ÖZDEMIR Fatma - Mme PIASNY Elisabeth - Mme SIEFER
Astride - M. VEIT Bernard - Mme DORN Laurence

Membres absents excusés : Mme AUFFINGER Bernadette
M. DOGNON Christophe (procuration à Mme DORN Laurence)
M. LEZAIRE Franck, 1^{er} Adjoint
Mme MEHL Louisa (procuration à Mme HAMM Danielle)
Mme LAFORGUE Valérie (procuration à Mme DORN Laurence)
M. MEYER Marc (procuration à M. VEIT Bernard)
M. SCHAFF Bernard

Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : M. P. Michel

Mme Frédérique GARCIA est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

Point 2 : Compte-rendu de la séance du 9 décembre 2021

Rapporteur : M. P. Michel

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 décembre 2021.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Point 3 : Déclarations d'intention d'aliéner

Rapporteur : M. P. Michel

1) Dossier N° 0001 : Retiré

2) Dossier N° 0002 : Bâti - 14, rue de Neuwiller à Bouxwiller

- Section : 9
- Parcelle : 41
- Superficie totale : 11,18 ares
- Prix de vente : 165 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

3) Dossier N° 0003 : Bâti - 13, rue du Fossé à Imbsheim

- Section : 27
- Parcelles : 285 - 286
- Superficie totale : 3,69 ares
- Prix de vente : 135 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

4) Dossier N° 0004 : Non bâti - Lotissement Le Clos du Tilleul / rue du Greffier à Bouxwiller

- Section : 11
- Parcelle : 206
- Superficie totale : 5,37 ares
- Prix de vente : 64 200 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

5) Dossier N° 0005 : Bâti - 9, rue du Maréchal Foch, appartement 92 m² + jardin + garage à Bouxwiller

- Section : 9
- Parcelle : 187
- Superficie totale : 38,54 ares
- Prix de vente : 210 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

6) Dossier N° 0006 : Bâti - 11, rue de Kirrwiller / 7, Jardin des Seigneurs à Bouxwiller

- Section : 4
- Parcelle : 162
- Superficie totale : 20,39 ares
- Prix de vente : 200 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

7) Dossier N° 0007 : Bâti - 51a, rue Principale à Imbsheim

- Section : 27
- Parcelle : 337
- Superficie totale : 4,83 ares
- Prix de vente : 165 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

8) Dossier N° 0008 : Bâti - 8, rue de la Pie Voleuse à Bouxwiller

- Section : 8
- Parcelle : 363
- Superficie totale : 6,16 ares
- Prix de vente : 250 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

9) Dossier N° 0009 : Bâti - 14, rue du Clos des Seigneurs à Bouxwiller

- Section : 12
- Parcelle : 319
- Superficie totale : 8,75 ares
- Prix de vente : 195 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

10) Dossier N° 0010 : Bâti - Boulevard Koch (appartement 1er étage + garage + cave) à Bouxwiller

- Section : 3
- Parcelle : 145
- Superficie totale : 46,34 ares
- Prix de vente : 199 100 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

11) Dossier N° 0011 : Bâti - 9, rue Principale, (Silo à pellets + la hauteur, situés dans la grange), à Riedheim

- Section : 23
- Parcelle : 38
- Superficie totale : 22,22 ares
- Prix de vente : 1 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

12) Dossier N° 0012 : Bâti - 24, Grand'rue à Bouxwiller

- Section : 2
- Parcelle : 64 - 65
- Superficie totale : 0,89 ares
- Prix de vente : 185 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 4 : Demande de financement DETR - Construction d'un préau pour l'école de Riedheim

Rapporteur : M. F. Staath

Afin de répondre aux besoins des usagers de l'école (élèves et enseignants) de Riedheim, il est proposé de construire un préau et des locaux de rangement.

Considérant le plan de financement du projet comme suit,

Construction d'un préau et de locaux de rangement pour l'école de Riedheim		
DEPENSES		
Gros-Œuvre		64 600,00 €
Echafaudages		2 500,00 €
Charpente-bardage bois		16 500,00 €
Couverture tuiles - Zinguerie		13 500,00 €
Menuiserie extérieure bois		11 800,00 €
Menuiserie extérieure alu		4 600,00 €
Serrurerie		1 800,00 €
Peinture extérieure		4 700,00 €
Total des travaux		120 000,00 €
Maîtrise d'Œuvre	16,50%	19 800,00 €
Montant total du projet		139 800,00 €
RECETTES		
DETR	40%	55 920,00 €
Ville de Bouxwiller	60%	83 880,00 €
	Total	139 800,00 €

Vu l'avis favorable des Commissions d'Urbanisme en date du 18 décembre 2021 puis du 17 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, de solliciter les subventions relatives à ce projet.

Point 5 : Classement d'un terrain dans le domaine public communal en vue de l'aménagement d'une voirie d'accès pour véhicules de secours du site industriel AERA

Rapporteur : M. P. Michel

AERA SA est propriétaire des parcelles cadastrées Section 20 n° 378, 380,396 et 398 sur lesquelles elle a construit un hall d'activités.

Elle projette de construire un nouveau bâtiment sur les parcelles cadastrées 20 n° 365, 367, 371, 375 et 401 qu'elle achètera à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et à la Commune de Bouxwiller.

AERA SA souhaite que les véhicules de secours puissent faire le tour de l'ensemble des bâtiments. Cela est possible à partir d'un ancien chemin rural empruntant la parcelle cadastrée Section 20 n°300 et débouchant sur la rue d'Uttwiller.

Le bâtiment actuel et le futur bâtiment étant accessibles par la rue du Député-Maire Jean Hoeffel, aucune obligation de le desservir par cet ancien chemin rural n'incombe à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, personne publique compétence en

matière de voirie.

Considérant que AERA SA s'engage à financer intégralement le coût toutes taxes comprises (TTC) de ces travaux de viabilisation, et afin de permettre cette desserte,

Après délibération et unanimement, le Conseil Municipal décide :

- De classer ladite parcelle dans le domaine public communal,
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche afférente.

Point 6 : Acquisition de terrain rue Geyling faisant l'objet d'un emplacement réservé BOU24 au PLUi

Rapporteur : M. M. Sutter

Afin de pouvoir acquérir le foncier utilisé pour l'aménagement de la voirie de la rue Geyling, la Ville a inscrit l'emplacement réservé BOU24 au PLUi.

Elle a sollicité les propriétaires afin qu'ils cèdent la partie se situant dans l'emprise de l'emplacement réservé.

Un compromis de vente a été signé pour l'acquisition du terrain suivant par la Ville à l'Euro symbolique :

- Section 11 n°173, situé « Rue Geyling », d'une contenance de 0,33 ares, appartenant à Madame Joanna LUFT, domiciliée à 67330 Bouxwiller, 6 rue de la Pie Voleuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition de terrain,
- De procéder au classement de la parcelle dans le domaine public communal,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif à intervenir et tout document afférent.

Point 7 : Désignation de référents "Petite Cité de Caractère"

Rapporteur : M. P. Michel

Suite au Conseil d'administration Petites Cités de Caractère® de France, réuni le 17 décembre 2021, la Ville de Bouxwiller a obtenu le statut de Petite Cité de Caractère®. L'homologation court jusqu'en 2026.

Conformément aux statuts de l'association, le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant titulaire et son suppléant qui pourront représenter la Ville et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale.

Après appel à candidatures, M. Freddy STAATH pose sa candidature en tant que titulaire, Mme Anne CHABERT en tant que suppléante.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 0 contre, 2 abstentions (M. Freddy Staath, Mme Anne Chabert), désigne comme référents « Petite Cité de Caractère » :

- M. Freddy STAATH, titulaire
- Mme Anne CHABERT, suppléante

Point 8 : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres

Rapporteur : M. P. Michel

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la création obligatoire d'un Comité Social Territorial, résultant de la fusion réglementaire d'un Comité technique et d'un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, auprès de chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents s'apprécie au 1^{er} janvier 2022.

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée instaure par ailleurs la possibilité de création, par délibérations concordantes des organes délibérants respectifs, d'un Comité Social Territorial commun entre :

- Une collectivité territoriale (ex : une commune) et un seul ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité (ex : un CCAS), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents
- Un établissement public de coopération intercommunale (ex : Communauté de communes), et l'ensemble ou une partie des communes ou établissements publics membres, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre a proposé de créer un Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et aux communes membres volontaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

Considérant la volonté de la Ville de Bouxwiller de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Ville de Bouxwiller s'élèvent à 52 électeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et unanimement, décide :

- De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,
- De préciser que le Comité Social Territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 9 : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité

Rapporteur : M. P. Michel

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé),
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès),

1. Les dispositifs existants

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la Ville de Bouxwiller

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
 - * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

Présentation de la garantie Prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la Ville de Bouxwiller couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- Participation mensuelle mutuelle santé :
 - Agent : 30 €
 - Conjoint : 20 €
 - Enfant : 10 €
- Participation mensuelle mutuelle prévoyance : 12,50 € par agent

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1er janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1er janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

La Protection sociale complémentaire des agents constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.

A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.

Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.

L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de

la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

Point 10 : Acquisition à l'euro symbolique de biens immobiliers appartenant à Mme HUSSER Brigitte

Rapporteur : M. P. Michel

Le bien immobilier, situé 17 rue du Canal à Bouxwiller, est lié par des parties communes à celui implanté au 1 impasse des Forgerons. La partie cave appartient déjà à la Ville de Bouxwiller (ancien site occupé par le Théâtre du Marché aux Grains).

Ce bien présente des caractéristiques patrimoniales remarquables qu'il faut sauvegarder. Des désordres structurels ont été constatés et nécessitent la mise en œuvre de moyens particuliers pour le rénover.

Mme HUSSER se propose de céder à la Ville, à l'euro symbolique, les biens dont elle est propriétaire, cadastrés :

- Section 4, n°65 (0,67 ares), n°98 (0,05 ares), n°103 (0,33 ares)
- Section 4, n° 68 (0,48 ares), n°72 (0,07 ares), n°99 (0,12 ares) dont elle est propriétaire en commun avec un tiers formant une assise de copropriété.

Considérant qu'un compromis de vente a été signé entre Mme Husser et la Ville de Bouxwiller en date du 19 janvier 2022,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de réaliser un projet d'utilité publique, dans le cadre du programme de réhabilitation du parc immobilier et de l'habitat (OPAH-RU), sur l'ensemble immobilier 17 rue du Canal et 1 Impasse des Forgerons,

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide :

- D'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique des biens susmentionnés appartenant à Madame Brigitte Husser,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout document afférent.

Point 11 : Motion relative aux jours fériés du droit local alsacien-mosellan

Rapporteur : M. P. Michel

MOTION

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans la motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé en Alsace-Moselle.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.
- De demander à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit maintenue à 1593 heures.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,



